

# Les descendants de Sulpice



**10 01 1809 : décharge d'effets mobiliers et partage entre héritiers suite au décès de Francois Darnault ( x Catherine Vete)**







Par devant Barbier et son collègue, notaires supérieurs du département de l'Indre, résidant à Levroux, soussignés :

Furent présents Francois DARNAULT, beurrier, demeurant en cette ville de Levroux, en son nom personnel

Et Silvain PATAULT, drapier, demeurant au petit bourg de cette dite ville de Levroux ; au nom et comme mari exerçant les droits et actions de Marie DARNAULT sa femme. Les dits Francois et Marie Darnault frère et soeur germains, enfants et héritiers pour chacun moitié de déffunt Francois Darnault, dit Parisien, leur père décédé en cette ville dans le courant du mois de novembre dernier.

Lesquels comparant en (en dits nom) reconnaissent que Catherine Vète, leur belle-mère, veuve du dit déffunt Francois Darnault, demeurant en cette ville de Levroux ; à ce présente et acceptant leur a aujourd'hui fait la remise en nature de tous les meubles et effets mobiliers dépendant de la succession du dit feu Francois Darnault, leur père et qui avaient été par lui apportés chez ladite Catherine Vète sa femme, tels qu'ils sont constatés et détaillés en leur contrat de mariage, portant exclusion de communauté ; reçu devant feu Me Basset, notaire à Levroux, le dix neuf février mil sept cent quatre vingt douze, enregistré le vingt six.

Pourquoi ils consentent solidairement toute décharge requise et nécessaire des dits effets au profit de la dite veuve Darnault, et renoncent à toute espèce de recours contre elle à cet égard ; ainsi que pour les services qu'elle devait au dit feu Darnault, stipulé au dit contrat de mariage, au moyen de la remise qu'elle leur a aussi faite de tous les habillements, linges et hardes à son usage.

Reconnaissant par ces mêmes présentes les dits Darnault et Patault avoir de suite partagé par égale portion entre eux en deux lots égaux tous les meubles meublants, effets mobiliers et habillements dépendant de la succession du dit feu Francois Darnault, leur père et beau-père qui ont monté pour chaque portion à la somme de quatre vingt neuf francs, suivant l'estimation qu'ils déclarent en avoir fait faire par Louis Dupont, charpentier et Francois Gigot, boulanger, tous les deux demeurant en cette dite ville







Et avoir retiré chacun les objets qui lui sont échus par l'effet du dit partage. Pourquoi ils se tiennent pour entièrement (remplis) et satisfaits de ce qui peut leur revenir dans le nécessaire du dit feu Francois Darnault.

Reconnaissent aussi les dits Darnault et Patault avoir payé par égale portion toutes les dettes passives dont la succession de leur père et beau-père était grevée à l'exception néanmoins d'une somme de trente francs réclamée par le sieur (Lancelot) marchand de chevaux à Ecueillé, qui est restée en suspens jusqu'à ce qu'elle ait été justifiée être bien légitimement due ; auquel cas elle sera acquittée pour moitié entre eux.

Les couts et droits des présentes seront payées par moitié entre les dits Patault et Darnault

Fait et passé au dit Levroux étude de Barbier l'un des notaires soussignés à qui la minute est restée, l'autre présentée le dix janvier mil huit cent neuf après midi en présence et sous la validation des dits Dupont et Gigot qui ont avec le dit Patault signé ; le dit Darnault et sa belle mère ayant déclaré ne le savoir, lecture préalablement faite



© SUPRICE